

# Troisièmes Plans de gestion des Districts Hydrographiques Wallons

## Annexe 13 : État des masses d'eau

Paramètres relatifs à la surveillance des eaux souterraines,  
objectifs généraux, définition du bon état des masses d'eau  
souterraine, normes de qualité et valeurs seuils

**M**euse – **E**scout – **R**hin – **S**eine

Mise en œuvre de la Directive-cadre  
sur l'Eau (2000/60/CE)

Cycle 2022-2027



## Paramètres relatifs à la surveillance des eaux souterraines

L'annexe XI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau liste tous les paramètres obligatoires à mesurer dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des paramètres de l'annexe XI regroupés par altération<sup>1</sup>.

Altération	Code ESO	Description	Symbole	Expression
<b>Paramètres de terrain</b>				
	2001	Couleur (in-situ)		Appréciation
	500	Niveau relatif (si piézomètre)	Z	0,00 m
	2003	Odeur (in-situ)		Appréciation
	2106	Oxygène dissous (in situ)	O2d	mg/l O2
	2005	Température (in-situ)	T	°Celsius
<b>Micro-organismes</b>				
	1011	Coliformes totaux	ColiT	nb par 100 ml
	1022	Entérocoques	Enter.	nb par 100 ml
	1013	Escherichia Coli	E.Coli	nb par 100 ml
	1001	Germes totaux à 22 °C	GT22	nb par ml
<b>Minéralisation et salinité</b>				
	2107	Alcalinité totale	TAC	°français
	2204	Calcium	Ca++	mg/l
	2201	Chlorures	Cl-	mg/l
	2102	Conductivité (in situ)	K20	µs/cm à 20 °C
	2103	Dureté totale	TH	°français
	2205	Magnésium	Mg++	mg/l
	2101	pH (in situ)	pH	unités pH
	2207	Potassium	K+	mg/l
	2206	Sodium	Na+	mg/l
	2202	Sulfates	SO4--	mg/l
<b>Particules en suspension, fer et manganèse</b>				
	2210	Aluminium	Al	µg/l
	3501	Fer	Fe	µg/l
	3502	Manganèse	Mn	µg/l
	2006	Matières en suspension	M.E.S.	mg/l
	2203	Silice	SiO2	mg/l SiO2
	2002	Turbidité (alternative aux M.E.S.)	NTU	NTU
<b>Substances eutrophisantes</b>				
	3003	Ammonium	NH4+	mg/l NH4
	3001	Nitrates	NO3-	mg/l NO3
	3002	Nitrites	NO2-	mg/l NO2
	3204	Ortho-Phosphates	PO4---	mg/l PO4
	3005	Phosphore total	P	mg/l P2O5
<b>Métaux (extractibles)</b>				
	3607	Antimoine	Sb	µg/l
	3601	Arsenic	As	µg/l
	3602	Cadmium	Cd	µg/l
	3603	Chrome	Cr	µg/l
	3610	Chrome hexavalent (si [Cr total] > 5 µg/l)	Cr6+	µg/l
	3503	Cuivre	Cu	µg/l
	3604	Mercure	Hg	µg/l
	3605	Nickel	Ni	µg/l
	3606	Plomb	Pb	µg/l
	3608	Sélénium	Se	µg/l
	3504	Zinc	Zn	µg/l
<b>Micropolluants minéraux (autres)</b>				
	2208	Baryum	Ba++	µg/l

<sup>1</sup> Les altérations sont des groupes de paramètres chimiques de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradation de la qualité de l'eau.

3505	Bore	B	µg/l
3202	Bromures	Br-	mg/l
3205	Cyanures (totaux)	CN-	µg/l
3203	Fluorures	F-	mg/l
2209	Strontium	Sr++	µg/l
<b>Matières organiques et oxydables</b>			
4002	Carbone organique total	COT	mg/l C
4003	Hydrocarbures (si détectés à l'odeur)	Indice C10-C40	µg/l
4001	Oxydabilité (KMnO4)	M.O.	mg/l O2
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>			
4508	Anthracène		ng/l
4504	Benzo (a) pyrène		ng/l
4502	Benzo (b) fluoranthène		ng/l
4505	Benzo (g,h,i) pérylène		ng/l
4503	Benzo (k) fluoranthène		ng/l
4501	Fluoranthène		ng/l
4510	Fluorène		ng/l
4506	Indéno (1,2,3-cd) pyrène		ng/l
4509	Phénanthrène		ng/l
4507	Pyrène		ng/l
<b>[Pesticides et leurs métabolites</b>			
4421	2,4-dichlorophénoxyacétate	2,4-D	ng/l
4483	2,6-dichlorobenzamide	BAM	ng/l
4418	2-méthyl,4-chlorophénoxyacétate	MCPA	ng/l
4403	Atrazine		ng/l
4426	Bentazone		ng/l
4416	Bromacile		ng/l
4618	Chloridazon desphenyl	MET-B	ng/l
4497	Chlorothalonil ESA	VIS-01	ng/l
4411	Chlortoluron		ng/l
4436	Déisopropyl Atrazine		ng/l
4404	Déséthyl Atrazine		ng/l
4408	Diuron		ng/l
4410	Isoproturon		ng/l
4499	Métazachlore ESA	BH479-8	ng/l
4620	Métolachlore ESA	CGA354743	ng/l
4407	Métribuzin		ng/l
4405	Simazine		ng/l
4435	Terbutylazine		ng/l
<b>Micro-polluants organiques (autres)</b>			
4304	1,1,1 Trichloréthane	1,1,1-C2H3Cl3	µg/l
4305	1,1,2 Trichloréthane	1,1,2-C2H3Cl3	µg/l
4303	1,2 Dichloréthane	1,2-C2H4Cl2	µg/l
4201	Benzène	C6H6	µg/l
4302	Chloroforme	CHCl3	µg/l
4203	Ethylbenzène	C8H10	µg/l
4328	Hexachlorobenzène	C6Cl6	µg/l
4511	Naphtalène	C10H8	µg/l
4307	Tétrachloréthylène	C2Cl4	µg/l
4301	Tétrachlorure de carbone	CCl4	µg/l
4202	Toluène	C7H8	µg/l
4306	Trichloréthylène	C2HCl3	µg/l
4324	Trichlorobenzènes	C6H3Cl3	µg/l
4329	Méthyl-terbutyléther	MTBE	µg/l

**Tableau 1 : Liste des paramètres obligatoires à mesurer dans le cadre de la surveillance de qualité des eaux souterraines**

## Objectifs généraux

En ce qui concerne les eaux souterraines, les objectifs généraux des programmes de mesures requis par la Directive-cadre sur l'Eau, sont détaillés à l'article D.22, § 1<sup>er</sup>, 2° du Code de l'eau.

On peut distinguer quatre objectifs de mesures pour protéger et lutter contre la détérioration des eaux

souterraines :

- obtenir un bon état quantitatif pour chaque masse d'eau souterraine ;
- obtenir un bon état chimique pour chaque masse d'eau souterraine ;
- prévenir la détérioration de l'état de toute masse d'eau souterraine et inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant d'origine anthropique ;
- prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines.

En ce qui concerne les trois derniers objectifs, la directive fille 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration précise les critères d'évaluation et les règles à suivre en la matière. Le contenu de cette directive est précisé aux articles R.43 ter et R.187 bis, ainsi qu'aux annexes XIV et XX du Code de l'Eau.

Il faut noter que la directive 2006/118/CE a été modifiée par la directive 2014/80/UE, qui prévoit notamment d'examiner la nécessité de fixer des valeurs seuils pour les paramètres « Nitrites » et « phosphore total » ou « phosphates » et de prendre en considération des paramètres supplémentaires pour l'établissement des valeurs seuils.

Cette directive a été transposée dans le Code de l'eau les 25/02/2016 et 07/06/2018. Les impacts de ces modifications législatives et la vérification de la mise en cohérence avec la directive 2008/105/CE relative aux substances prioritaires ont été pris en considération pour évaluer l'état des masses d'eau souterraine et fixer leurs objectifs environnementaux.

L'objectif d'atteinte du bon état quantitatif est directement précisé dans la Directive-cadre 2000/60/CE et figure à l'article R.43ter-6 du Code de l'eau.

Une masse d'eau souterraine est considérée en bon état si elle est jugée **à la fois** en bon état chimique et en bon état quantitatif.

En outre, les masses d'eau souterraine utilisées pour le captage d'eau potable bénéficient du statut de zones protégées et ceci implique, conformément à l'article 7 de la DCE (transposé à l'article D.168 du Code de l'eau), la mise en œuvre de mesures renforcées pour prévenir la détérioration de leur qualité, dans le but de réduire les traitements de potabilisation nécessaires à la production d'eau de distribution.

## État quantitatif

Le **bon état quantitatif** d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque le niveau piézométrique de la masse d'eau souterraine est tel que le taux de prélèvement annuel moyen à long terme ne dépasse la ressource disponible de la masse d'eau souterraine. En conséquence, le niveau de l'eau souterraine ne doit pas être influencé par des activités anthropiques qui :

1. empêcheraient l'atteinte des objectifs environnementaux définis pour les eaux de surface associées ;
2. entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux de surface ;
3. occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (zones humides par exemple) ;
4. induiraient une utilisation non rationnelle ou des conflits d'usage de l'eau souterraine ;
5. occasionneraient une invasion d'eau salée ou autre, voire des modifications permanentes des écoulements susceptibles d'entraîner de telles contaminations.

## État chimique

Le **bon état chimique** d'une masse d'eau souterraine doit répondre aux critères suivants :

- Les changements de conductivité électrique de l'eau n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine ;
- La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants n'empêchent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés pour les eaux de surface associées, n'entraînent pas une diminution importante de la qualité écologique ou chimique des masses d'eau de surface associées et n'occasionnent pas de dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- La composition chimique, mesurée aux différents points du réseau principal de surveillance, est telle que les concentrations de polluants respectent les normes de qualité et les valeurs seuils listés respectivement dans le tableau 1 et le tableau 2, identiques aux valeurs de critères fixées par le Gouvernement wallon :

Polluant	Normes de qualité
Nitrates	50 mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents	0,1 µg/l (pour chaque molécule individuellement) 0,5 µg/l (au total)

**Tableau 2 : Normes de qualité des eaux souterraines**

Polluants d'origine naturelle ou anthropique	Valeur seuil
Ammonium	0,5 mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l
Arsenic	10 µg/l*
Cadmium	3µg/l
Chlorures	150 mg/l
Chrome VI (hexavalent)	9 µg/l
Cuivre	100 µg/l
Cyanures (totaux)	50 µg/l
Mercurure	1 µg/l
Nickel	20 µg/l*
Nitrates (pour les masses d'eau RWM100, RWR101, RWM102, RWM103)	25 mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /l
Nitrites	0,1 mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> /l
Phosphore total	1,15 mg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /l
Phosphore total (pour les masses d'eau RWM100, RWR101, RWM102, RWM103)	0,46 mg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /l
Plomb	10 µg/l
Sulfates	250 mg SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> /l*
Zinc	200 µg/l

Substances artificielles confirmées comme polluant	Valeur seuil
1,2-dichloréthylène (cis + trans)	5 µg/l
2,6-dichlorobenzamide (BAM)	0,5 µg/l
Chloridazon desphenyl (métabolite B)	4,5 µg/L
Chlorothalonil SA (métabolite VIS 01)	1,0 µg/l
Chlorure de vinyle	0,25 µg/l
Métazachlore ESA (métabolite BH479-8)	0,5 µg/l
Métolachlore ESA (métabolite CGA 354743)	1,0 µg/L
Méthyl-terbutylether (MTBE)	30 µg/l
Tétrachloréthylène	4 µg/l
Trichloréthylène	7 µg/l

**Tableau 3 : Valeurs seuils applicables aux eaux souterraines**

Pour les paramètres notés \*, la valeur seuil peut être majorée pour certaines masses d'eau souterraine pour

tenir compte de la concentration de référence si celle-ci lui est supérieure. Les majorations nécessaires sont déduites des fonds géochimiques naturels calculés et portent sur les paramètres suivants :

- sulfates : VS = 400 mg/l dans la masse d'eau RWE160 et VS = 500 mg/l dans la RWM073 ;
- ammonium : VS = 1,5 mg/l dans la masse d'eau RWE060 ;
- nickel : VS = 30 µg/l dans la masse d'eau RWM141 ;
- zinc : VS = 300 µg/l dans la masse d'eau RWM141.

La règle générale pour évaluer l'état global d'une masse d'eau souterraine est la suivante : celle-ci sera jugée en bon état si elle respecte tous les critères énoncés ci-dessus et, en particulier, si tous les sites de surveillance officiels (réseau DCE) de la masse d'eau sont conformes aux normes de qualité et aux valeurs-seuils. Dans le cas contraire, elle pourra également être classée en bon état si une investigation appropriée démontre que le non-respect des critères constaté dans certains sites n'impacte pas plus de 20 % de la superficie totale de la masse d'eau, ne compromet pas l'usage alimentaire de l'eau souterraine et n'induit pas de dommages significatifs pour des écosystèmes associés ou dépendants.

## L'absence de détérioration des eaux souterraines

Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse, significatives et durables, des concentrations en polluants correspond à une concentration qui équivaut au maximum à 75 % de la valeur des normes de qualité des eaux souterraines et des valeurs seuils fixées ci-dessus.

L'analyse de risque pour les masses d'eau souterraine n'est pas simple. Lorsque le polluant a atteint la nappe et que l'on dispose de suffisamment d'observations en un point, une analyse de tendance peut être menée pour autant que les phénomènes accumulateurs ou atténuateurs liés au battement de la nappe soient isolés. Lorsque le polluant n'a pas atteint la nappe, il faut en plus évaluer le degré d'émission de la source (potentielle) de pollution, l'accumulation et donc le temps de transit dans le sous-sol non saturé. Ce temps de « réponse » peut varier considérablement d'un cas à l'autre (en pratique de moins d'un an à plusieurs dizaines d'années selon les natures du polluant et du sous-sol).

Une évaluation des tendances a été réalisée conformément à l'article R. 43ter-5 et l'annexe XIV du Code de l'Eau :

- pour les nitrates et les pesticides dans toutes les masses d'eau souterraine, de manière à détecter toute détérioration des masses d'eau en bon état ;
- pour tous les autres paramètres « à risque » uniquement dans les masses d'eau souterraine impactées par ces paramètres.

Une méthodologie d'analyse de tendance purement statistique, développée par D'Or et Allard (EPHESIA, 2014), a été mise au point pour être appliquée sur des séries chronologiques individuelles de concentrations en nitrates dans les eaux souterraines. En 2020, elle a été étendue à tous les polluants ou paramètres pertinents présents dans les eaux souterraines.

Cette méthodologie fournit des conclusions de type statistique sur les éventuelles tendances. Afin de sélectionner le modèle adéquat et porter un jugement statistique sur la significativité d'une tendance :

- deux approches statistiques ont été croisées : à savoir la théorie statistique des tests d'hypothèses et la sélection de modèles par vraisemblance pénalisée ;
- deux cadres mathématiques faisant des hypothèses plus ou moins restrictives ont été appliqués : les cadres paramétrique et non paramétrique.

Cette méthodologie permet de mettre en évidence un éventuel renversement de tendance (modèle avec rupture de pente et imposition de la continuité à la date de rupture).

Enfin, elle propose l'agrégation des résultats par masse d'eau souterraine de manière à définir une tendance globale pour une masse d'eau donnée. Cependant, cette analyse fait une hypothèse implicite d'indépendance entre les différentes séries chronologiques au sein d'une masse d'eau souterraine, ce qui n'est pas nécessairement le cas. La tendance globale à l'échelle des masses d'eau souterraine est alors confirmée ou infirmée par avis d'expert sur base de l'observation des séries chronologiques individuelles et ce sont ses conclusions finales qui sont présentées dans les PGDH.

## Prévention et limitation de l'introduction des polluants

L'objectif, consistant à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines, est déjà soutenu par toute une série de mesures de base figurant dans le Code de l'eau (tel que le PGDA, Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture) ou d'autres instruments comme le permis d'environnement ou le programme wallon de réduction des pesticides. Le programme de mesures de la Directive-cadre sur l'Eau doit les reprendre et les compléter si nécessaire en vue d'éviter la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraine.

L'annexe XX du Code de l'Eau liste les familles de polluants pertinents pour les eaux souterraines en distinguant :

- A) la liste I, qui regroupe les substances dangereuses ou considérées comme dangereuses, dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être **évitée**. Il s'agit des :
1. composés organohalogénés et des substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique, et notamment des hydrocarbures chlorés et des PCB ;
  - 2-3. composés organophosphorés et composés organostanniques ;
  4. substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène a été démontré ou qui possèdent des propriétés avérées pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ;
  5. hydrocarbures persistants et substances organiques persistantes et bio-accumulables, notamment :
    - hydrocarbures aromatiques monocycliques ;
    - huiles minérales (mesurables par l'indice hydrocarbure (C10-C40)) ;
    - hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
    - éthers additifs pour carburant (MTBE et ETBE) ;
  6. cyanures ;
  7. mercure et composés du mercure ;
  8. cadmium et composés du cadmium ;
  9. produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 1994 et produits biocides définis au Titre 1er, article 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003, en application de la loi du 21 décembre 1998.
- B) la liste II, qui regroupe les autres types de polluants des eaux souterraines, dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être **limitée**. Il s'agit de :
1. arsenic et ses composés ;
  2. nickel et ses composés ;
  3. zinc, cuivre et leurs composés ;
  4. autres métaux et leurs composés ;
  5. substances contribuant à l'eutrophisation (notamment nitrates et phosphates) ;
  6. substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO5, la DCO, l'indice permanganate et le carbone organique) ;
  7. matières en suspension (qui peuvent notamment être mesurées par la turbidité) ;
  - 8-9-10-11-12. ammonium; Borates; Fluorures; Chlorures; Sulfates.

## Objectifs spécifiques aux captages d'eau destinée à la consommation humaine

Les valeurs seuils du bon état chimique adoptées ci-dessus tiennent compte des valeurs paramétriques définies pour l'eau destinée à la consommation humaine afin de diminuer le degré de traitement requis des eaux souterraines utilisées pour la production d'eau potable.

Il n'existe donc pas à proprement-parler d'objectifs supplémentaires pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine, si l'on excepte la nécessité de réduire les possibilités de contamination des eaux brutes souterraines par des mesures préventives.

En revanche, les mesures de protection des captages d'eau potable, décrites aux articles R.153 à R.169 du code de l'eau, sont de facto plus étendues et plus strictes que les mesures générales de protection des eaux souterraines. Toutes les installations ou les activités, présentant des risques en termes d'introduction de polluants dans les eaux souterraines, sont interdites ou réglementées suivant les cas dans les zones de prise d'eau et de prévention rapprochée ou éloignée.

En outre, en ce qui concerne la pollution diffuse, les seuils d'action, à partir desquels il apparaît nécessaire de contrer les tendances à la hausse des concentrations, sont plus stricts pour les zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, pour les captages dont les zones de prévention sont établies, l'article R.165 §2 du Code de l'eau prévoit que, si la prise d'eau présente une teneur moyenne annuelle de plus de 35 mg NO<sub>3</sub>-/l, ou plus de 20 mg NO<sub>3</sub>-/l avec une tendance à la hausse, le Ministre en charge de l'eau peut prendre les mesures adéquates pour modifier certaines pratiques agricoles, domestiques et autres afin de réduire l'introduction de nitrates dans les eaux souterraines. Ces mesures restent d'application jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues en dessous de 20 mg NO<sub>3</sub>-/l et maintenues à ce niveau pendant 5 ans au moins.

D'autre part, si la concentration en substances actives des pesticides, et/ou la concentration en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction, augmente et excède, en moyenne annuelle dans les eaux réceptrices, la valeur de 30 % des normes de qualité des eaux souterraines par substance individuelle ou pour le total des substances, le Ministre peut, après contrôle d'enquête, prendre des mesures incitatives adéquates visant à modifier certaines pratiques agricoles, domestiques et autres afin de limiter l'introduction de pesticides (et substances associées) dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous la valeur de 30 % des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau pendant cinq ans au moins.

Par la suite, si la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction, excède, en moyenne annuelle dans les eaux réceptrices, la valeur de 75 % des normes de qualité des eaux souterraines par substance individuelle ou pour le total des substances, le Ministre doit prendre, après contrôle d'enquête, des mesures renforcées, allant jusqu'à l'interdiction d'appliquer les produits pesticides concernés afin d'empêcher l'introduction de ceux-ci dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous la valeur 75 % des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau depuis cinq ans au moins.

Si ces mesures spécifiques relatives aux nitrates et aux pesticides se révèlent insuffisantes, le Ministre peut fixer des dispositions de même nature dans tout ou partie de la zone de surveillance qui correspondront à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.



L'union européenne a adopté, le 23 octobre 2000, la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE) établissant un cadre légal pour la gestion des eaux dans l'ensemble de l'Europe.

La mise en œuvre de cette directive prévoit notamment l'établissement de Plans de gestion en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées. Ces Plans de gestion doivent être mis à jour de manière régulière.

Les premiers Plans de gestion ont été approuvés dans leur version définitive le 27 juin 2013 et les deuxièmes le 28 avril 2016 par le gouvernement wallon qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau dans les parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine.

**Service public de Wallonie** : 1718  
(numéro vert gratuit)

**Éditeur responsable** : Bénédicte Heindrichs,  
15 avenue Prince de Liège 5100 Jambes

**eau.wallonie.be**  
[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

**Conception et graphisme** : Visible.be  
©Photos : SPW Environnement | AdobeStock

La reproduction et la diffusion de ce document ou de parties de celui-ci sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :  
Département de l'Environnement et de l'Eau | Plans de gestion Wallons des Districts hydrographiques SPW-Arne-DEE.